This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 243 036

(Extrait du Bulletin de la Société des Amis de la Paix)

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

ARBITRAGES

DANS LES

CONFLITS INTERNATIONAUX

RAPPORT

PRÉSENTÉ LE 4 JUIN 1872, A LA DEUXIÈME SÉANCE
DU CONGRÈS DE L'ALLIANCE UNIVERSELLE DE L'ORDRE
ET DE LA CIVILISATION

PAR

HENRY BELLAIRE

Secrétaire du Comité de la **Société des Amis de la Paix.**

Suivi du Discours prononcé par M. FRÉDÉRIC PASSY, à la même Séance.

143
147.9

PARIS
AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE FRANKLIN
71, RUE DES SAINTS-PÈRES, 71

1872

Prix : 40 Centimes.

143
147.9

B 2 Sept 1921

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED Oct 14 1920

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES ARBITRAGES

DANS LES

CONFLITS INTERNATIONAUX

TYPOGRAPHIE L. TOINON ET Cie, A SAINT-GERMAIN EN LAYE.

103

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

ARBITRAGES

DANS LES

CONFLITS INTERNATIONAUX

RAPPORT

PRÉSENTÉ LE 4 JUIN 1872, A LA DEUXIÈME SÉANCE
DU CONGRÈS DE L'ALLIANCE UNIVERSELLE DE L'ORDRE
ET DE LA CIVILISATION

PAR

HENRY BELLAIRE
Secrétaire du Comité de la **Société des Amis de la Paix.**

Suivi du DISCOURS prononcé par M. FRÉDÉRIC PASSY, à la même Séance.

Prix : 40 Centimes.

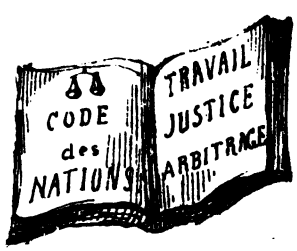

PARIS
AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE FRANKLIN
71, RUE DES SAINTS-PÈRES, 71

1872

OCT 1 4 1920

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

ARBITRAGES DANS LES CONFLITS INTERNATIONAUX.

Rapport présenté par M. HENRY BELLAIRE, Secrétaire du Comité de la **Société des Amis de la Paix**, à la deuxième séance du Congrès de **l'Alliance universelle de l'Ordre et de la Civilisation**, le 4 juin 1872.

MESSIEURS,

Le Président d'une des plus grandes et en même temps des plus jeunes nations du monde, s'adressant, à la fin de l'année dernière, à l'Assemblée des Représentants de son pays, faisait cette déclaration consolante et pleine d'espérances : « Cette année a vu deux grandes « nations, parlant le même langage et ayant la même origine, régler « par un *arbitrage* un différend déjà ancien et qui aurait pu, à un mo- « ment donné, amener un sanglant conflit. Si, — comme tout le fait « espérer, — nous arrivons à une solution amiable, l'exemple ainsi « donné sera suivi par les autres nations : et de cette façon, des « millions d'hommes, entretenus sous les armes pour résoudre par « le feu et le sang les différends internationaux, seront rendus aux « travaux de l'agriculture et de l'industrie (1). »

Ces sages paroles du Président Grant n'ont trouvé partout que des approbateurs : l'attention des hommes d'étude s'est portée sur cette grave question ; et à l'heure présente, la presse du monde entier est pleine des fortunes diverses du conflit anglo-américain. La question de l'*Alabama*, soumise au *Tribunal arbitral* de Genève, a fait entrevoir la possibilité de la création d'une *Haute Cour*, ou, tout au moins, d'une *Juridiction internationale*. Et elle me semble certainement appelée à produire une révolution dans la façon de résoudre les différends internationaux : heureuse révolution, car, à l'inverse de bien

(1) Message du président Grant, du 4 décembre 1871.

d'autres, elle aura pour résultat d'amener une économie, non pas seulement dans les finances publiques, mais encore, — ce qui mérite bien aussi quelque attention, avouons le, — dans l'effusion du sang humain !

Le titre du travail que j'ai accepté m'oblige à m'enfermer dans le passé ; à me borner, pour le présent, aux faits purement historiques ; et à me contenter, quant à l'avenir, de vœux ardents pour le triomphe de la cause de l'union des peuples. C'est ce que je m'efforcerai de faire, en réclamant votre indulgence pour une *étude* qui n'a qu'un mérite, celui d'être dictée par une conviction sincère.

Nous voyons dans l'histoire que c'est à la suite des plus grandes guerres que se font les grands efforts vers la paix et pour la paix. C'est au lendemain du Congrès d'Utrecht que l'abbé de Saint-Pierre écrit son *Projet de Paix perpétuelle;* c'est en 1796, après les rudes guerres victorieusement soutenues par la République française contre la coalition, que Kant publie son *Essai sur la Paix perpétuelle;* c'est au plus fort de la rage conquérante de Napoléon Ier que se forme la Sainte-Alliance, cette ébauche informe de *Congrès arbitral,* qui ne s'unissait, il est vrai, que pour le despotisme au lieu de s'unir pour la liberté; c'est en 1814, au moment où la France demeure à la discrétion de cette même Sainte-Alliance (1), que Saint-Simon fait paraître sa brochure sur la *Réorganisation de la société européenne;* c'est deux ans plus tard, en 1816, que se fondent en Amérique et en Angleterre ces grandes et fortes *Sociétés de la Paix* représentées à ce Congrès par d'honorables membres, et qui, depuis un demi-siècle, à travers les dédains et les railleries, ont lutté pour la paix, avec un courage et une foi auxquels chacun s'accorde aujourd'hui à rendre hommage ; c'est en 1830, au moment où l'Europe semblait menacée d'une guerre générale, qu'un des plus grands philanthropes modernes, un noble citoyen de la libre Suisse, qui s'était contenté, pour toute devise, de ces simples mots : « Inviolabilité de la vie humaine, » le comte de Sellon, dont le nom est à peine connu aujourd'hui, fonde la *Société de la Paix de Genève* (2). J'ajouterai que c'est au lendemain

(1) La Sainte-Alliance, qui s'est formée il y a quelques années entre les rois de l'Europe, est une semence heureuse que l'avenir développera, non-seulement au profit de la paix, déjà si excellente en elle-même, mais au profit de la justice et de la liberté européenne. (*Travail sur A. Smith,* par V. Cousin.)

(2) La vie admirable de ce vrai serviteur de Dieu mériterait à elle seule des volumes; de Sellon appelait la guerre « *cette condamnation à mort prononcée contre deux nations innocentes!* » Aussi bon patriote que bon chrétien, il sut, au

de cette sanglante guerre franco-allemande, sans précédents dans les fastes des grandes *tueries internationales*, que deux associations pacifiques, combattant toutes deux en faveur de l'ARBITRAGE, par des moyens différents, il est vrai, mais avec une énergie et un dévouement semblables, se relèvent en France avec une force nouvelle, et rentrent dans l'arène avec le ferme désir de contribuer, par des voies purement *pratiques*, à faire rendre à la justice ce qui appartient à la justice et au droit.

Je viens de parler, Messieurs, du projet de paix perpétuelle de l'abbé Castel de Saint-Pierre : désirant par-dessus tout conserver à ce travail un caractère sérieux et le dégager du soupçon même d'utopie, je ne mentionnerai qu'au point de vue de l'exactitude historique les nobles efforts de cet homme de cœur, si injustement attaqué et persécuté par ses contemporains, et à la mémoire duquel nous ne serons que justes en rendant ici un solennel hommage. Le projet de l'abbé de Saint-Pierre n'était, à vrai dire, que la continuation de la grande idée du roi Henri IV. Ce monarque rêvait, vous le savez, — et nous n'avons pas à examiner jusqu'à quel point on doit croire à la sincérité de ce rêve qui pouvait n'être qu'une habile tactique politique,— ce monarque, dis-je, rêvait *la poule au pot* pour tous ses sujets, et la *paix perpétuelle* pour tous les peuples : deux grandes utopies, qui finiront peut être par entrer en voie de réalisation si beaucoup d'hommes de bonne volonté, encouragés par le louable exemple que vous avez donné en réunissant ce *Congrès*, veulent bien s'occuper sérieusement, et chacun dans la mesure des moyens intellectuels et matériels dont il peut disposer, de ces questions si graves et si intéressantes.

Henri IV avait soumis son projet de traité de paix à la reine Élisabeth d'Angleterre et à divers autres chefs d'États. Cette princesse, et après elle son successeur, le roi Jacques, y avaient adhéré pleinement. Le texte original de ce document n'est pas parvenu jusqu'à nous : nous en trouvons des ébauches dans les *Mémoires* de Sully, qui l'appelle *le grand dessein du roy* (1). Mais nous le possédons amendé, en 1713, par l'abbé de Saint-Pierre. En voici les articles principaux où se trouve la clause d'*arbitrage* :

jour du danger de sa patrie, retrouver l'ardeur des preux qui avaient été ses ancêtres. Les travaux du comte de Sellon sur la question de l'*arbitrage* sont considérables; de plus, la cause de la paix lui doit une foule de travaux issus des nombreux concours qu'il avait organisés sur ce sujet.

(1) *Mémoires de Sully*, liv. XXX.

Art. 3. — Les grands alliés, pour terminer entre eux leurs différends présents et à venir, ont renoncé et renoncent, pour jamais, pour eux et leurs successeurs, à la voie des armes, et sont convenus de prendre dorénavant la voie de conciliation, par la médiation du reste des grands alliés, dans le lieu ordinaire de l'Assemblée générale.

Art. 4. — Si quelqu'un des grands alliés refuse d'exécuter le jugement et les règlements de la grande Alliance, négocie des traités contraires, fait des préparatifs de guerre, la grande Alliance agira contre lui offensivement, jusqu'à ce qu'il ait exécuté lesdits jugements ou règlements, ou donné sûreté de réparer le tort causé par ses hostilités et de rembourser les frais de la guerre, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires de l'Alliance.

Art. 5. — Les alliés sont convenus que les plénipotentiaires, à la pluralité des voix, régleront, dans leur Assemblée perpétuelle, tous les articles qui seront jugés nécessaires pour procurer à la grande Alliance plus de sûreté, de solidité et tous les autres avantages possibles ; mais l'on ne pourra rien changer aux articles fondamentaux, que du consentement de tous les alliés.

C'est là, Messieurs, le plus lointain exemple que nous ayons de l'introduction de la clause d'*arbitrage* dans un projet de traité de paix. Malgré le commencement d'approbation qui avait été donné au projet de Henri IV par les souverains de plusieurs pays, jamais ce traité n'a été formellement adopté ; et il suffit d'ouvrir l'histoire pour se convaincre que si, depuis lors, quelque chose a progressé dans les querelles internationales, ce ne sont que les engins de destruction. Nous devons constater que, si la grande idée dont le germe a été conçu par Henri IV et l'abbé de Saint-Pierre est restée sans fruit, c'est que les lois d'un Code international ont fait jusqu'à ce jour complétement défaut : j'aurai occasion de prouver, au cours de cette rapide étude, que, grâce à cette déplorable défectuosité, l'*arbitrage* n'a été le plus souvent appliqué que pour juger les disputes, et non pour les prévenir.

« Les *Congrès* qui se tiennent à la suite des guerres, — disait, « en 1864, le roi de Portugal en ouvrant les Cortès de ce pays, — « les Congrès qui se tiennent à la suite des guerres ne sont ordinai- « rement que la consécration des avantages obtenus par le plus fort ; « et les traités qui en résultent, s'appuyant plutôt sur les faits accom- « plis que sur le droit, créent des situations forcées, aboutissant à « un malaise général, et préparant des protestations violentes et des « réclamations armées. Un Congrès *avant la guerre*, ayant pour but « de la prévenir, est, à mon avis, une généreuse idée vers le pro- « grès. »

Un tel langage ne pouvait être mieux placé que dans la bouche du chef d'une nation qui venait d'abolir la peine de mort. Nous savons,

d'ailleurs, que le roi de Portugal, comme son cousin, l'empereur du Brésil, a été depuis longtemps frappé de la nécessité de lois internationales codifiées et formant le *droit des peuples*.

Il nous faut remonter jusqu'à la fin du dernier siècle pour trouver le premier exemple de la mise en pratique de l'*arbitrage*. D'après le Traité qui termina, en 1783, la lutte entre l'Angleterre et les États-Unis, on était convenu, entre autres choses, de fixer à l'amiable les limites des deux pays. Une discussion ne tarda pas à s'élever au sujet de la rivière Sainte-Croix, qui devait former au nord-est la limite des États-Unis. Un nouveau Traité fut rédigé, et la question de la rivière Sainte-Croix fut référée à une commission composée de trois délégués, dont deux choisis par chacune des deux nations. et le troisième tiré au sort. La décision prise par cette commission fut acceptée de part et d'autre; et ainsi fut terminée à l'amiable une affaire qui eût amené, sans cela, une nouvelle et sanglante lutte entre les deux pays.

Il est curieux de remarquer, Messieurs, que *tous* les différends qui ont surgi entre les États-Unis et la France ont été réglés à l'amiable à la suite de pourparlers et de négociations conduites par des commissaires des deux pays. Le traité de 1803 cédait la Louisiane à l'Union américaine et cette dernière prenait à sa charge toutes les dettes contractées par la France envers des citoyens américains.

Plus tard, en 1831, à la suite de plusieurs réclamations, et des travaux d'une commission arbitrale, une convention fut signée par laquelle la France s'engageait à payer aux États-Unis, d'après l'estimation des commissaires, une somme de vingt-cinq millions pour captures illégales ou mises sous séquestre de vaisseaux.

En 1802, une commission arbitrale de trois membres fut chargée de régler les difficultés qui surgissaient entre l'Espagne et l'Amérique au sujet d'excès commis pendant la dernière guerre par des sujets des deux nations, au mépris des lois internationales et des conventions entre les deux pays : un traité ratifia, en 1818, la décision de cette commission. Il fut bientôt suivi d'un autre, en 1819, par lequel l'Espagne cédait la Floride aux États-Unis, moyennant le payement, par ce dernier gouvernement, d'une somme de cinq millions de dollars due à des citoyens américains.

Dans le traité de Gand, qui survint, en 1812, entre l'Angleterre et les États-Unis, se trouvait une clause stipulant la restitution de toute

propriété privée prise par l'une ou l'autre nation pendant la guerre. Une question s'éleva ; devait-on restituer aux États-Unis les esclaves trouvés en temps de paix sur des vaisseaux anglais qui étaient dans la juridiction des États-Unis ; ou, tout au moins, devait-on dédommager le pays de la perte de ces esclaves ? L'empereur de Russie fut choisi pour arbitre : il prononça son arrêt en 1822 et les conclusions en furent acceptées par les deux parties.

Vint ensuite, entre les deux mêmes nations, la question des limites de l'État du Maine. Ce fut le roi Léopold Ier, que son haut sentiment de la justice avait fait surnommer « *le Nestor de l'Europe*, » qui fut choisi pour juge arbitral. Mais la décision du roi des Belges fut rejetée, pour cette cause que les États-Unis trouvaient, qu'au lieu de prononcer une sentence, il s'était borné à de simples recommandations.

Un des grands arguments des adversaires de l'*arbitrage international* consiste à dire bien haut que, si le jugement du tribunal choisi n'est pas accepté ou conforme aux prétentions réciproques, la guerre en résulte inévitablement.

Cette fois, la cause de la justice donna tort aux partisans de la guerre : le roi des Belges, avec une fermeté et une netteté remarquables, maintint sa décision, affirmant aux intéressés qu'il n'était nullement nécessaire, à son avis, de recourir aux armes.

La question fut à nouveau examinée, la paix fut maintenue ; et, dix ans plus tard, l'affaire fut terminée par une convention conclue entre Lord Ashburton, pour l'Angleterre, et M. Webster, pour les États-Unis.

En 1821, un amiral chilien captura, sur un citoyen des États-Unis, d'importantes marchandises. Des explications furent échangées ; le gouvernement américain réclamait du Chili la restitution des biens enlevés ou un dédommagement équivalent. Le feu roi des Belges termina encore à l'amiable, en 1858 seulement, ce différend qui, issu d'un fait sans grande importance, avait pourtant passionné l'amour-propre américain au point de rendre une guerre possible.

Alors que s'achevait, en 1834, la conquête de notre grande colonie africaine, la flotte française captura, sur la côte de Portendic, plusieurs vaisseaux anglais. C'était là une belle occasion de tirer de cette nation, que l'on s'accordait alors à considérer comme hostile à la France, aujourd'hui notre sincère amie, une éclatante revanche de Trafalgar et d'Aboukir. C'était, d'un autre côté, une belle occasion pour

l'Angleterre d'entraver l'établissement des Français sur les côtes barbaresques.

La voix de la raison triompha des mesquines considérations de la politique. Le roi Louis-Philippe, qui « estimait que les armées qu'en-« tretiennent à grands frais les nations sous le prétexte de main-« tenir la paix, étaient plutôt, en réalité, une perpétuelle invitation « à faire la guerre, » le roi Louis-Philippe et le ministère anglais tombèrent d'accord, et le différend, soumis à l'arbitrage d'un neutre, fut, à la grande satisfaction du droit et de la justice, réglé avec impartialité par.... Frédéric-Guillaume IV, roi de Prusse.

En 1838, au moment de la guerre entre la France et le Mexique, le gouvernement anglais offre sa médiation qui est rejetée pour cette cause « *qu'il n'y avait aucun tribunal étranger assez puissant pour imposer sa juridiction.* » Qui oserait, devant un tel argument, nier l'incontestable nécessité d'un *Code international?*

De 1839 à 1853, à la suite d'un traité stipulant que toutes les réclamations des citoyens des États-Unis contre le Mexique devaient être référées à une commission de quatre membres, ou, à défaut, à l'arbitrage, une longue série de réclamations et de griefs américo-mexicains fut successivement résolue par des commissaires et par l'arbitrage du roi de Prusse, et, plus tard, du roi de Hollande : la plupart de ces griefs avaient trait aux limites des deux pays.

En 1853, nouveau conflit entre les États-Unis et l'Angleterre. Il était toujours resté en suspens, entre ces deux pays, quelques questions qui n'avaient point été résolues. La solution en fut confiée à une commission composée comme celle de la rivière Sainte-Croix : l'arbitre élu fut M. Josuah Bates, de Londres. Le résultat de cet arbitrage fut des plus heureux. « Jamais, — s'écriait le rédacteur du *North American Review*, — jamais *arbitrage* n'eut plus de succès. Des dommages-intérêts furent accordés dans plus de trente cas. La question Mac-Leod, celle des obligations de la Floride, et bien d'autres, qui avaient paru presque insolubles sans le concours des armes, furent équitablement jugées par cette commission. »

La monotonie de cette aride nomenclature, presque entièrement composée de griefs anglo-américains, est enfin rompue, en 1856, par le *Traité de Paris.*

Je n'ai pas besoin de rappeler ici les circonstances qui réunirent en Congrès à Paris, à cette époque, les plénipotentiaires des grandes nations européennes : il s'agissait de discuter le traité de paix surve-

nant, après l'expédition de Crimée, entre la Russie, la Grande-Bretagne, la France et la Turquie.

Je ne crois pouvoir mieux faire, Messieurs, que de reproduire textuellement l'extrait du *protocole* XXIII de la séance du 14 avril :

« M. le comte Clarendon ayant demandé la permission de présenter au *Congrès* une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour ; qu'il a été inséré à l'art. 7 du Traité de paix une stipulation *qui recommande de recourir à la médiation d'un État ami, avant d'en appeler à la force*, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires.

« M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale, et devenir ainsi une *barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre*. Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer dans l'avenir au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des gouvernements.

« M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Il assure que les plénipotentiaires de la France sont disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, *en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des gouvernements*.

« Après diverses observations de M. le comte de Buol, ministre d'Autriche, *l'acceptation pleine et entière de M. le baron de Manteuffel, ministre de Prusse*, la demande du comte Orloff, ministre de Russie, d'en référer à sa cour ; des demandes d'explication sur la portée de la proposition par M. le comte Cavour, ministre d'Italie, « messieurs « les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs « gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un « dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent re- « cours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offi- « ces d'une puissance amie.

« Messieurs les plénipotentiaires espèrent que les gouvernements « non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré « le vœu consigné au présent protocole. »

A la séance du 16 avril, M. le comte Orloff annonça « qu'il était en « mesure, en vertu des instructions de son gouvernement, d'adhérer

« définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du « protocole XXIII. »

Ainsi, la clause d'*arbitrage* était admise dans un traité où figuraient toutes les grandes nations européennes. Mais pourtant nous trouvons une restriction à cette clause. Les plénipotentiaires « conviennent « que le désir exprimé par le congrès n'entraverait en rien la libre « appréciation dans les questions qui touchent à sa dignité, qu'au- « cune puissance ne saurait abandonner. »

Malgré cette réserve, il était permis d'espérer que la clause d'*arbitrage* était définitivement admise désormais par les lois internationales pour les traités à venir.

M. Gladstone n'hésita pas à déclarer, en parlant de ce *protocole*, « que « la proposition de soumettre les différends internationaux à un « *arbitrage* était en elle-même un puissant instrument qui *devait* « *favoriser le progrès de l'humanité et de la civilisation.* »

Le comte Derby considérait cette clause du *traité de Paris* « comme « un principe qui, à la gloire immortelle de la Conférence de Paris, « *serait désormais observé dans tous les protocoles.* »

Nous ne savons que trop, Messieurs, combien l'espoir de ces éminents hommes d'État a été déçu! combien peu il a été tenu compte, depuis lors, du désir exprimé par les plénipotentiaires de 1856! combien trop les grandes nations européennes ont laissé aux belligérants « *leur libre appréciation dans les questions de dignité!* »

Aussi, à la fin du mois de janvier 1871, un autre homme d'État, à qui sa longue carrière politique et la haute considération qui entoure son nom dans le monde entier donnent une incontestable autorité, s'écriait-il, dans sa douleur de voir son pays sur le point d'être morcelé aux yeux de l'Europe impassible : « Jamais les changements « territoriaux, rendus nécessaires par suite de révolutions, n'ont été « reconnus avant d'avoir été contrôlés et sanctionnés par l'Europe. »

Voilà, Messieurs, ce qu'écrivait M. Guizot au premier ministre d'Angleterre, à M. Gladstone, dont je vous reportais les paroles tout à l'heure : les événements ne nous ont que trop prouvé que le traité de 1856 avait, hélas! cessé d'exister!

Si, maintenant, nous voulons examiner ce qui manquait au *Traité de Paris* pour être efficacement appliqué, nous devons constater que c'est la sanction d'un *Code des nations* que les neutres auraient pu opposer aux réclamations des belligérants, en leur disant : « Ceci est la loi; elle est formelle! Inclinez-vous. »

A la même époque, et à la suite du traité du Paris, la question des Bouches du Danube fut tranchée par un *arbitrage* des puissances

européennes. Cet *arbitrage*, devenu permanent, constitue, aujourd'hui encore, une sorte de gouvernement qui siége à Ismaïla sous le modeste nom de « *Commission internationale des Bouches du Danube.* » Il possède sa petite flotte, son pavillon ; et ses décisions sont souveraines à Ismaïla. La *Commission* est composée de sept consuls européens, ceux d'Angleterre, de France, d'Italie, d'Autriche, de Prusse, de Russie et de Turquie : c'est tout ce qui subsiste du *traité de Paris !*

Ce qui me reste à examiner, Messieurs, est de bien peu d'importance auprès de la grosse question que je viens de soulever sans passion, et, autant qu'il m'a été possible de le faire, avec une scrupuleuse impartialité. Pourtant, les cas d'arbitrages qui suivirent le *Traité de Paris* sont encore nombreux et inconnus, pour la plupart, comme tous les autres, d'ailleurs, de l'immense majorité du public.

A la fin de 1857, une question brûlante passionna l'Europe et fit craindre un conflit général : je veux parler de l'affaire de Neufchâtel. Déjà les deux nations adversaires, la Suisse et la Prusse, avaient mis sur pied leurs troupes. Dans les rues mêmes de Neufchâtel, des rixes entre citoyens d'opinions opposées avaient fait couler le sang, et quelques coups de fusil avaient été échangés entre les avant-postes placés de chaque côté du Rhin. Grâce à d'heureuses démarches, une horrible lutte fut évitée, et la question, soumise à la décision *arbitrale* du Gouvernement français, fut heureusement résolue.

Nous trouvons, en 1860, un différend entre les États-Unis et la Nouvelle-Grenade ; et un autre entre la République de Costa-Rica et les États-Unis. Des *Commissions arbitrales* vident heureusement ces différends.

Pour suivre exactement l'ordre chronologique des faits, je dois placer ici un incident, qui, bien que n'ayant pas eu le caractère d'un arbitrage régulièrement jugé, n'en est pas moins d'une énorme importance comme un heureux précédent pouvant servir à l'établissement d'un Code du Droit des gens : c'est la grosse affaire du « *Trent.* » En 1862, vers le commencement de la guerre de sécession entre les États du Sud de l'Union américaine et les États du Nord, le Président de la nouvelle Confédération, Jefferson Davis, envoya deux ambassadeurs en Angleterre et en France pour représenter son gouvernement dans ces deux pays. Les deux nouveaux diplomates, MM. Mason et Slidell, parvinrent à forcer le blocus des ports du Sud, maintenu par les vaisseaux de guerre des fédéraux, et, en gagnant les Indes Occidentales, à prendre leur passage pour l'Angleterre à bord du « *Trent,* »

steamer de la Compagnie royale britannique. A cette nouvelle, le capitaine Wilkes, commandant le vaisseau de guerre fédéral « *San Jacinto*, » se mit à la poursuite du « *Trent*, » et parvint à surprendre le steamer qui, n'étant pas armé en guerre, ne put résister à ses sommations. Les deux envoyés furent alors enlevés de force à la protection du drapeau britannique, au mépris des plus énergiques protestations du capitaine anglais. Ils furent aussitôt envoyés aux États-Unis et mis en prison.

A l'arrivée du « *Trent* » en Angleterre, la nouvelle qu'il apportait produisit une immense émotion. Pendant quelque temps, on douta fortement que les lois internationales fussent assez puissantes pour régler cette affaire à l'amiable. Enfin, le gouvernement anglais se décida à adresser une note au Président Lincoln pour lui demander la mise en liberté des deux ambassadeurs. On pensa alors que le danger d'une collision entre la Grande-Bretagne et l'Amérique était imminent ; et les plus énergiques démarches furent faites par les Amis de la Paix des deux côtés de l'Atlantique pour la prévenir.

Ces louables efforts, énergiquement soutenus par le prince Albert, ne furent pas infructueux et ils furent appuyés par les notes formelles et pressantes, bien que tout amicales, émanant des grandes puissances européennes, et déclarant que les ambassadeurs devaient être rendus à la Grande-Bretagne. Le gouvernement fédéral céda à ces instances ; MM. Mason et Slidell furent remis en liberté et purent gagner l'Angleterre. Grâce à cette condescendance du gouvernement américain à l'opinion des grandes puissances, les craintes de guerre entre les deux nations furent rapidement écartées.

En 1863, le président Lincoln s'en remit au roi Léopold Ier pour la solution de difficultés qui surgissaient entre les États-Unis et le Pérou au sujet des bâtiments *Lizzie-Thompson* et *Georgiana* : accord parfait, encore une fois, après *arbitrage*.

En 1864, conflit entre les États-Unis et la Grande-Bretagne au sujet du territoire avoisinant le détroit du Puget. Une *Commission arbitrale* dépose, en 1869, sa sentence qui est adoptée comme équitable.

En 1863, différend Anglo-Brésilien : le roi Léopold Ier rend une sentence qui termine l'incident.

Au commencement de 1867, — et ce fait est trop récent pour qu'on ait pu l'oublier, — de graves dissentiments s'élevèrent entre les gouvernements de France et de Prusse au sujet de la forteresse de Luxembourg. Le conflit armé, qui n'était, hélas ! que différé, faillit éclater alors : la reine d'Angleterre, en vertu de l'article 7 du

Traité de Paris, offrit ses bons offices, et la *Conférence de Londres* sut empêcher une guerre imminente.

Un traité survenu, il y a quelques années, entre l'Espagne et le gouvernement des îles Sandwich, — ce petit pays qui, sous plus d'un rapport, en remontrerait en fait de civilisation à plus d'une nation de l'ancien monde, — stipule « qu'aucune guerre n'aurait lieu entre « l'Espagne et les îles Sandwich, *sans qu'au préalable la contestation « ait été soumise à la décision d'arbitres.* »

Un traité tout récemment conclu entre l'Espagne et la Suède stipule « qu'en cas de mésintelligence entre les souverains ou les sujets « des deux pays, *la querelle ne serait pas décidée par les armes, mais par « l'arbitrage d'une puissance neutre.* »

Cette même clause a été insérée dans *sept* traités négociés avec diverses puissances par l'intermédiaire de sir John Bowring. Le premier est le traité intervenu entre la Belgique et le Hanovre. Le ministre belge hésitait, et il ne fallut rien moins que la ferme volonté du roi Léopold Ier qui connaissait par expérience la supériorité des *arbitrages* sur les guerres, pour le décider à accepter. Les autres traités sont ceux conclus entre la Suisse, la mère-patrie de la *Convention de Genève*, et l'Italie ; entre la Belgique et le royaume de Siam, etc., etc.

Cette clause fut aussi introduite dans un traité d'amitié conclu entre l'Espagne et l'Uruguay en 1870, grâce aux efforts d'un des plus rudes champions de l'*arbitrage* dans la péninsule hispanique, M. Arturo de Marcoartu, membre des Cortès espagnoles.

Messieurs, le peu de documents que j'ai pu réunir pour cette étude est à peu près épuisé. J'ai dû, — pour ne pas abuser de votre patience, — abréger, autant que possible, l'énumération, incomplète encore, des cas heureux d'arbitrages : la quantité des exemples cités en fera pardonner, je l'espère, l'aridité. Il me reste pourtant encore à parler du *Tribunal international* qui fut établi en Égypte après l'ouverture du canal de Suez.

Les membres de ce tribunal, qui nous représente, en miniature, la HAUTE COUR DES NATIONS que rêvent les *amis de la paix et de la civilisation*, sont choisis de préférence parmi les consuls des différentes nationalités : il est appelé à se prononcer sur les questions litigieuses qui surgissent journellement entre des individus ou des intérêts de différents pays.

Ce tribunal, comme celui d'Ismaïla, fonctionne avec la plus grande régularité : les sentences qu'il rend sont observées par tous ; et, sur ce canal cosmopolite, si un *Keersage* s'avisait d'aborder un *Alabama*,

la question serait promptement vidée par le tribunal compétent.

Ainsi l'exigent les intérêts du commerce et de l'industrie ; ainsi le veulent les transactions internationales, sources de la richesse et de la prospérité des nations, qui cessent d'exister le jour où la paix a été rompue pour faire place à la guerre dévastatrice.

Et c'est ce que comprennent les hommes soucieux de la véritable grandeur de leur pays ; c'est ce que comprenait Henri IV ; c'est ce que comprenait l'empereur Alexandre de Russie (1) ; c'est ce que comprenait le roi Léopold Ier ; c'est encore, sans remonter jusqu'aux souverains, ce que comprenait le plus humble des grands hommes, et le plus grand des humbles, Benjamin Franklin.

Dans une adresse du général Grant, président des États-Unis, datée de février 1864, je trouve ces remarquables paroles : « Le monde en-« tier réclame la paix ! Éloignons, non-seulement la guerre, mais « même *les bruits de guerre*. La paix a ses victoires, plus glorieuses « que celles qu'on remporte sur les champs de bataille. Il faut culti-« ver la terre et la peupler ; ce n'est pas du sang de l'homme qu'elle a « soif, mais de sueurs qui la fécondent. »

Ce sont là, Messieurs, de bien belles paroles ; et je pourrais clore ce rapide exposé en me contentant de les citer et de les livrer à votre admiration : elles sont bien dignes du successeur de Georges Washington, cet homme qui « *ne fit verser de larmes qu'à sa mort !* » Elles sont bien dignes du chef de ce peuple sage et laborieux qui a si souvent donné au monde l'exemple du recours à l'*arbitrage*.

La question de l'*Alabama*, dont j'ai parlé en commençant, est d'une trop palpitante actualité pour que je la fasse entrer dans cette étude historique ; mais il est incontestable que la décision qui ressortira du tribunal de Genève amènera certainement un remaniement des prin-

(1). Le Révérend Étienne Grellet, quaker et prédicateur distingué, racontait ce qui suit en 1819 : « L'empereur Alexandre me parla avec une grande franchise de la guerre et de son ardent désir d'établir un *Congrès des nations* pour empêcher le recours aux armes. Il m'avoua qu'il était sans cesse travaillé par l'idée de faire cesser la guerre et l'effusion du sang entre les hommes ; qu'il avait souffert des nuits d'insomnie et en pleurant amèrement sur les maux causés par la guerre à l'humanité. Une nuit, me disait-il, pendant qu'il était en prières, il avait entrevu d'une façon si claire la possibilité d'une entente de tous les chefs de gouvernements pour soumettre tous leurs différends à un *arbitrage* au lieu de les résoudre par les armes, qu'il s'était levé de son lit et avait mis par écrit les idées dont il venait d'être si vivement frappé. Ses intentions, ajoutait-il, avaient été mal comprises ou mal interprétées par quelques personnes ; mais il m'affirmait que l'amour de Dieu et des hommes étaient ses seuls mobiles devant le Très-Haut. C'est à Paris qu'il conçut ces généreuses idées. »

cipes du droit des gens, et attirera l'étude des hommes de progrès sur l'incontestable nécessité d'un *code international*.

On peut, sans être accusé de manquer de patriotisme, déplorer l'abandon dans lequel a été laissée en France l'intéressante science du droit des gens. A l'une des dernières séances de la *Société de législation comparée*, M. Griolet, dans un rapport aussi savant qu'impartial (1), examine « l'*influence de la dernière guerre sur le progrès du droit des gens* ; » et, après avoir constaté que les semblants de lois internationales qui existaient jusqu'ici ont été, *de part et d'autre*, violés, il conclut en proclamant la nécessité d'un *Code international*.

Déjà, en Angleterre, en Amérique, en Suisse et en Belgique, des travaux très-sérieux ont été entrepris dans ce sens.

Dès 1869, le docteur Whewell léguait à l'Université de Cambridge une somme considérable : cette somme était destinée à aider au perfectionnement de l'étude de la *jurisprudence internationale* et à contribuer « à faire cesser un état de choses qui, dit le testateur, désole et « déshonore l'humanité. »

Plus récemment, d'énergiques efforts, notamment l'ouvrage de M. Frederick Seebohm, celui de M. William Ladd, les leçons du professeur Seeley, en Angleterre, le livre de M. Ch. Sumner, membre du sénat des États-Unis, la note de M. Gustave Moynier, de Genève, sur la *Création d'une Institution judiciaire internationale*, les travaux de M. de Laveleye, les efforts incessants de M. Rolin-Jaequemyns, dans la *Revue du droit international*, de Gand, la récente fondation en Hollande, sous les auspices de M. le conseiller d'État Bachiene, et de M. de Bosch-Kemper, d'une *Association de la Paix par l'Arbitrage* qui ne compte pas moins de vingt sections, et d'autres qui m'échappent, sont venus prouver d'une façon éclatante que l'on comprenait dans ces pays la nécessité d'une juridiction régulière entre les peuples.

Dans quelques mois, un des grands apôtres de la paix en Amérique, Elihu Burritt, réunira à New-York un Congrès pour la préparation d'un *Code du droit des gens*.

Depuis de longues années, M. Leone Levi, de Londres, ne cesse de travailler à une codification de toutes les lois du commerce international.

Au sein même du Parlement anglais, combien de fois ces graves questions n'ont elles pas été agitées et discutées? En Suède, le docteur Hedlund et plusieurs de ses collègues ont porté à la tribune de la Diète des motions en ce sens.

En ce moment même, l'office général de la *Société de la Paix*, de

(1) Voir le *Journal des Économistes* du 15 mai 1871.

Londres, a reçu plus de cent mille signatures à l'appui de la motion que doit faire au Parlement son honorable secrétaire, M. Henry Richard, au sujet de l'intervention du gouvernement anglais pour proposer aux autres gouvernements d'introduire dans *tous* leurs traités la clause d'arbitrage (1).

Chez nous, malheureusement, lorsqu'on essaye de propager des idées pacifiques basées sur l'observation de lois internationales fixées du commun accord des nations, on risque aussitôt d'être traité d'*idéologue* et d'*utopiste*. Ainsi a été entravée l'étude du droit international ayant pour point de départ l'intérêt des transactions commerciales : je ne parle pas du sentiment humain et chrétien qui devrait toujours présider à d'aussi grandes idées.

Chez nos voisins d'outre-Manche, il n'en est pas de même, et les

(1) Depuis la session du Congrès de l'Alliance *universelle*, un député italien, M. Morelli, a prononcé, au sujet des travaux militaires et des fortifications dont s'occupe le Parlement, les paroles suivantes que je suis heureux de pouvoir, même après coup, reproduire textuellement ici :

« Messieurs, qui dit armée permanente, dit droit quiritaire, droit divin, « c'est-à-dire grossier anachronisme, contradiction flagrante avec l'esprit mo- « derne. En voulant introduire quelque réforme dans l'armée, M. Ricotti s'est « montré plus habile que le général La Marmora, et surtout mieux au courant « des exigences de son temps. Ce n'est pas que je me tienne pour pleinement « satisfait par le peu qu'a fait M. Ricotti, car je voudrais, moi, changer de fond « en comble le présent état des choses, et, pour commencer, je voudrais que le « ministère de la guerre perdît son nom et s'appelât *ministère de la paix*.....

« ..... Dans l'état juridique, économique et moral du monde, il devient im- « possible de tenir sous un régime de main forte quatre millions de citoyens, « quatre millions de travailleurs les plus valides : il n'est plus possible de dépen- « ser trois milliards et plus pour l'entretien de ces quatre millions de soldats ; « il n'est plus possible de laisser perdre six autres milliards que produirait chaque « année cette jeunesse vigoureuse qu'on emploie à constituer les armées perma- « nentes de l'Europe.....

« ..... Si, pour l'école, qui nous prépare à vivre, l'Europe ne dépense que cent « cinquante millions, n'est-ce pas une énormité qu'elle dépense dix milliards « pour l'entretien des casernes qui préparent la mort?

« ..... L'an passé, j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre un ordre du « jour qui invitait auprès des nations civilisées l'initiative d'une proposition ten- « dant à créer un tribunal amphictyonique international chargé de décider les « difficultés entre les divers États; je renouvelle ici mes instances. Je ne com- « prends pas en effet, que d'homme à homme, de famille à famille, de commune « à commune, les différends doivent se vider par voie de jugements réguliers; « et que, lorsqu'il s'agit de peuples et de nations, il faille en arriver à cette bru- « talité de renoncer à la raison. Car recourir à l'épée pour résoudre une question « qui est du ressort de l'intelligence, c'est bien assurément renoncer à la « raison..... »

hommes les plus considérables d'Angleterre ont été favorables à l'idée d'un *arbitrage européen.*

Richard Cobden, qui, longtemps avant son noble imitateur, Henry Richard, porta à la tribune de la *Chambre des Communes* une motion en faveur de l'*arbitrage*, n'était certes pas un utopiste ; et aujourd'hui la société qui porte son nom, le *Cobden Club*, a pris pour devise : « *Fre trade, godwill, peace among nations*, » libre-échange, amitié et paix entre les nations !

M. Gladstone, Lord Derby, John Stuart Mill (1), et tant d'autres, sont-ils des *utopistes* et des *idéologues ?*

Non, certes ! et si, malgré ces hauts patronages, l'idée d'une juridiction internationale est une *utopie*, convenons, au moins, que c'est une généreuse utopie qui mérite bien qu'on s'y arrête (2).

On se souvient encore de l'émotion profonde que ressentit l'Europe entière, lorsque le souverain auquel le monde, de son aveu même, et non sans raison, « *attribuait le plus de pensées ambitieuses*, » vint spontanément soumettre à ses voisins le projet d'une sorte de *Jury* ou de *Syndicat international permanent* qui aurait obligé tous les États à s'incliner devant « *la puissance morale d'un arbitrage européen.* »

Peut-on s'empêcher de songer sans un cruel serrement de cœur au spectacle bien différent qu'offrirait aujourd'hui notre chère patrie si

(1) Aux États-Unis les tribunaux qui prononcent souverainement entre le gouvernement fédéral et les États, décident naturellement aussi tous les différends entre deux États. Les moyens de décision habituels entre les peuples, la guerre et et la diplomatie, n'ayant point cours dans la fédération, il est nécessaire qu'un procédé périodique en tienne lieu. La Cour Fédérale suprême applique donc la loi internationale et c'est le premier exemple de l'institution qui, à cette heure, manque le plus dans la société moderne, — *un tribunal international sérieusement constitué.* (John Stuart Mill, *Du gouvernement représentatif.*)

(2) Les femmes, elles aussi, ont leur tâche à remplir dans la Réforme internationale, et plusieurs le comprennent. En voici un exemple : un congrès de dames a été tenu à Georges-Hall-Longham place, le 18 juillet, à huit heures du soir, sur la question de paix. Mme Howe, qui a été très-activement engagée à préparer le meeting, est venue tout exprès d'Amérique en France et en Angleterre pour faire un appel direct aux dames européennes en faveur de la paix.

Mme Howe a déjà eu l'occasion de haranguer plusieurs meetings de dames de la province, et les propositions soumises par elles paraissent tout à fait acceptables. Au nombre des personnes qui ont pris part au congrès, on cite le professeur Seeley, sir John Bowring et Mme Ernestine Rose.

Ajoutons que Mme Hove assistait à la séance du *Congrès de la civilisation*, et qu'elle a, à l'issue, pris la parole en présence d'un petit nombre de personnes, avec un bon sens, un souffle vraiment chrétien et une chaleur que nous ne saurions trop louer, et dont nous conserverons toujours un souvenir ému.

cette proposition eût été sérieusement accueillie à l'étranger et eût été soutenue en France par un grand mouvement national?...

En présence de cette insuffisance incontestable de l'étude du droit international en France, de l'ignorance où se trouve la grande majorité du public des faits historiques relatifs à l'*Arbitrage*, je ne crois pouvoir terminer cette *étude* sans faire connaître aux personnes qu'elle a pu intéresser, une décision que je suis heureux de pouvoir annoncer le premier : Le Comité de l'*Alliance universelle* a décidé, à l'*unanimité*, qu'il serait formé dans son sein et parmi les hommes compétents, une *Commission* qui s'entourera de tous les documents français et étrangers se rapportant à la *Jurisprudence internationale*, et vulgarisera, à l'aide de publications et d'études, les faits historiques relatifs aux *arbitrages*. Cette *Commission* aura également pour mission d'amener, au moyen de concours et de récompenses, les hommes d'étude et les jurisconsultes à s'occuper sérieusement de la préparation d'un *Code international*. Elle se mettra en relations avec les Sociétés étrangères poursuivant un but analogue ; et elle aura d'ailleurs à examiner par elle-même les moyens les plus pratiques pour conduire son œuvre à bonne fin.

Ici s'arrête mon travail.

Encore une fois, Messieurs, je vous demanderai d'en excuser l'insuffisance en faveur de la bonne volonté. « *Heureux les hommes de bonne volonté,* » a dit une voix devant laquelle nous nous inclinons tous. En effet, si les hommes de bonne volonté voulaient donner le mouvement, le progrès subirait une forte impulsion dans le courant de l'humanité et de la civilisation.

N'est-ce pas un homme *de bonne volonté,* celui qui s'écriait, il y a deux mois, dans un meeting : « J'affirme que ni l'une ni l'autre des « deux nations n'osera, en face du monde civilisé, annuler ce pacte « solennellement conclu devant Dieu et devant les hommes, et rouvrir « la porte à de nouveaux désaccords sur les mêmes griefs. Non, non, « QUAND BIEN MÊME L'ARBITRAGE NE NOUS ADJUGERAIT PAS UN SEUL « DOLLAR, je me lèverais devant mes concitoyens pour leur crier : « *Acceptez cette résolution, et renoncez* à toute indemnité, plutôt que « de reculer d'une ligne de la haute position morale où vous vous « êtes placés avec l'Angleterre par rapport aux autres nations du « monde. De là, nous pouvons dire aux puissances européennes : *Li-* « *cenciez vos millions de soldats !* France, Allemagne, Autriche, Russie, « suivez notre exemple, et soumettez vos querelles à un ARBITRAGE « impartial ! (1) »

(1) C'est pour l'auteur de ces lignes une bien douce satisfaction que celle

Et cet homme, c'est M. Colfax, le vice-président des États-Unis d'Amérique! Avec une telle confiance dans le droit et la justice, l'issue du procès pendant à Genève ne saurait point être douteuse.

Je me bornerai pour terminer, Messieurs, à souhaiter que l'exemple des hommes de cette grande nation américaine, à la fois si sage et si enfant, si aventureuse et si pratique, qui, pleine de contrastes, est en même temps la patrie du canon Armstrong, du grand Fulton, du fusil Remington et de l'*Arbitrage international*, soit suivi par les hommes de bon vouloir de toutes les nations chrétiennes.

Et alors, Messieurs, ce ne sera plus en Égypte seulement, ce sera dans la vieille Europe aux champs imprégnés du sang de tant de malheureux, que, sur le fronton du principal monument d'une ville privilégiée, on pourra lire ces simples mots, résumant la belle devise des amis de la paix « *Travail, Justice, Arbitrage;* » ces mots, attestation puissante que « *le droit aura primé la force*; » symbole d'union et de concorde, assurance formelle de la liberté et de la sécurité des transactions intellectuelles et commerciales; ces mots, garantie de la prospérité universelle, du règne de l'humanité et du triomphe de la civilisation chrétienne : « *C'est ici la Haute Cour des nations!* »

d'apprendre, avant de livrer définitivement son travail à l'impression, l'heureuse solution des graves difficultés qui entravaient le grand procès de Genève. L'humanité tout entière doit une gratitude sans borne à la sagesse des gouvernements d'Amérique et d'Angleterre et à celle des arbitres : puisse ce triomphe de la justice sur la force engager les gouvernements, les peuples, les membres des Parlements et les hommes de bon sens à entrer résolûment dans la voie de la confection d'un code du droit des nations, qui ferait de l'arbitrage, non plus une exception heureuse, mais la conséquence irrésistible de lois établies.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. FRÉDÉRIC PASSY

Secrétaire général de la *Société des Amis de la Paix*,

A la séance du Congrès de **l'Alliance universelle**, le 4 juin 1872.

M. Frédéric Passy, en prenant la parole, commence par déclarer qu'il le fait sous sa responsabilité personnelle et sans engager le bureau. Cette réserve, dit-il, est d'autant plus nécessaire, qu'à la différence des réflexions précédemment exposées, et dont le texte avait été, pour plus de sûreté, formulé par écrit, c'est au hasard de l'improvisation qu'il vient, à son tour, présenter à l'Assemblée quelques impressions sur le sujet à l'ordre du jour. S'il a demandé, d'ailleurs, et s'il a obtenu (par une exception dont il remercie le Conseil de l'*Alliance universelle*) cette permission de parler de l'abondance de son cœur, c'est précisément parce qu'il n'appartient pas à l'*Alliance* et n'est pas ici en son nom.

« Je suis ici, dit M. Passy, et je ne suis pas le seul dans ce cas, comme membre, et jusqu'à un certain point comme représentant de ces *sociétés de la Paix* qui, avant la guerre, et plus énergiquement encore depuis la guerre, se sont donné pour tâche de combattre l'esprit de guerre et de répandre l'esprit de paix. Ces sociétés, non-seulement celles d'Europe, mais celles d'Amérique, ont été, dès la première annonce de ce congrès, instamment conviées à y envoyer des délégués, et plus d'une l'a fait. Il a semblé que ces délégués ne pouvaient, sans s'effacer outre mesure, se réduire absolument à un rôle muet. Et il a semblé aussi qu'ils ne pouvaient pas, et qu'ils ne devaient pas, au début d'une œuvre qui, avec des divergences sans doute, mais avec des ressemblances aussi, s'annonce, ainsi que les leurs, comme une œuvre de bien public et de paix, s'abstenir d'exprimer tout haut leurs vœux pour que cette entreprise ne demeure pas vaine. Il y a plusieurs demeures dans la cité des récompenses célestes ; il y a pareillement plusieurs voies pour le service de la justice et de la vérité sur la terre. C'est une carrière dans laquelle, pour tous ceux qui sont dignes de la parcourir, il n'y a pas de rivalité, il n'y a que de l'émulation. Tous ceux qui s'y engagent, quelle que soit ou la différence

de leurs procédés ou l'inégalité de leurs ambitions et de leurs espérances, doivent faire sincèrement des souhaits les uns pour les autres. C'est ce que nous faisons en applaudissant ici aux efforts qui ont préparé ces réunions et à ceux qui les suivront.

« Je me sentais d'ailleurs, ajoute M. Passy, particulièrement pressé de faire cette déclaration, car la devise que vous venez d'acclamer, à la fin du *Rapport* qui a si justement réuni vos suffrages, c'est la mienne, je veux dire c'est la nôtre. C'est celle que, lors de la reprise des travaux de la *Société des amis de la Paix*, j'ai été chargé d'inscrire, au nom de cette société, en tête de ses publications : TRAVAIL, JUSTICE, ARBITRAGE.

« TRAVAIL, JUSTICE, ARBITRAGE : »

« *Travail*, c'est-à-dire effort intelligent et méritoire par lequel se conquièrent la richesse et le bien-être.

« *Justice*, c'est-à-dire respect du travail et de ses fruits, laissant à chacun, peuple ou homme, ce qui lui appartient et ce qui lui revient ; récompense et stimulant tout ensemble de l'effort sans lequel rien ne s'obtient et de l'épargne sans laquelle rien ne se conserve.

« *Arbitrage*, — enfin, c'est-à-dire, lorsque par malheur la passion ou l'erreur viennent menacer le travail ou compromettre la justice, lorsqu'entre les hommes ou les nations des différends s'élèvent, règlement de ces différends par une voie qui ne soit pas la violence ; la violence toujours incertaine et fatale à tous, la violence ennemie du travail et ennemie de la justice.

« *Arbitrage*, c'est-à-dire, à défaut de la sagesse qui prévient et arrête les conflits, recours à un tiers qui ne soit pas partie ; remise des griefs réciproques en des mains impartiales ; appel à une autorité commune, en un mot, à un conciliateur, à ce que la loi française désigne si bien de ce nom si beau qui devrait être celui de tout magistrat : *un juge de paix*.

« Sur les deux premiers points tout le monde est d'accord, et je n'en dirai rien.

« On l'est aussi, au fond, quoique l'on ne se fasse pas faute de le discuter, sur le troisième, et je n'en veux d'autre preuve que cette discussion même.

« Oui, tout le monde, on peut le dire, est partisan de l'arbitrage. Tout le monde en reconnaît la valeur. Tout le monde proclame la supériorité des solutions amiables qui lui sont dues sur les solutions précaires et hasardeuses de la force brutale. Tout le monde applaudit lorsque l'on y a recours, et applaudit davantage quand ce recours n'est pas

vain. Tout le monde souhaiterait que l'arbitrage fût toujours possible, et toujours efficace : on doute seulement, la plupart du temps, de cette efficacité. On désirerait que ce fût la pratique habituelle ; on n'ose croire que cela puisse être. C'est en cela, Messieurs, que les études, telles que celles que vous provoquez, doivent avoir une influence bienfaisante ; car le principal obstacle à l'application plus fréquente et plus décisive de l'arbitrage, c'est précisément ce doute que l'on conserve sur la valeur pratique du procédé. Or vos études, en faisant regarder de plus près aux faits, conduisent à reconnaître qu'en réalité, dans la plupart des cas, entre nations aussi bien qu'entre particuliers, les choses s'arrangent à l'amiable et sans qu'on en vienne aux mains.

« On en a fait, à ce bureau même, la réflexion en entendant le rapport si substantiel et si précis de M. H. Bellaire ; on a pu dire, en suivant cette intéressante énumération d'arbitrages efficaces : « En vérité, après tant d'exemples qui ne souffrent pas de contestation, on serait tenté de déclarer que, depuis un demi-siècle au moins, parmi les nations civilisées, c'est l'arbitrage qui a été la règle, la guerre qui a été l'exception. » C'est la conclusion logique du rapport, en effet.

« L'arbitrage, depuis 50 ans, est la règle, la guerre l'exception. Certes, l'observation, même réduite à ces termes, est considérable ; et je ne saurais, en qualité d'ennemi de la guerre, m'abstenir d'en prendre acte. Mais je me hâte d'ajouter que, toute considérable qu'elle soit, l'observation est incomplète, et je demande la permission de la compléter.

« Les *casus belli* rebelles à l'arbitrage sont l'exception parmi les *casus belli* posés : voilà le premier point. Mais les *casus belli* posés sont eux-mêmes, nous n'y songeons pas assez, l'exception parmi les dissentiments qui s'élèvent entre les nations ; et voilà un second point, non moins important que le premier, sur lequel je vous conjure de vouloir bien arrêter votre attention.

« Les nations sont comme les individus, en somme, et quoi qu'on en dise trop volontiers. Tous les jours, pour des causes tantôt graves et tantôt futiles, des désaccords et des difficultés surgissent entre elles. De ces difficultés quelques-unes, c'est le petit nombre, s'enveniment assez pour en venir jusqu'à la sommation ou à l'ultimatum, jusqu'à la citation en conciliation, à la médiation, à l'arbitrage. Quelques-unes, c'est le petit nombre encore une fois, donnent lieu soit à une sent nce, soit à des remontrances amiables, devant lesquelles on s'incline. Le grand nombre, le très-grand nombre, s'arrange ou s'apaise avant d'en venir là. Les bons offices des amis, la sagesse des chancelleries, l'échange d'explications confidentielles ou de réclamations

bienveillantes y mettent fin avant que voisins ou étrangers s'en émeuvent ; et c'est plus tard, quand il ne l'ignore pas toujours, que le monde apprend, avec une frayeur rétrospective, comme les femmes savantes, qu'il l'a en dormant échappé belle.

« Si bien que l'on peut formuler, pour être tout à fait exact, cette troisième proposition : De même que les *casus belli* posés sont l'exception par rapport aux *casus belli* évités ; de même les différends publiquement connus et formulés sont l'exception, par rapport aux différends évités ou assoupis. L'arrangement amiable, en d'autres termes, est la loi commune, à tous les degrés, aussi bien pour les sociétés que pour leurs membres.

« Voilà, Messieurs, l'état vrai des choses jusqu'à ce jour, et dans les conditions que vous connaissez ; conditions bien imparfaites, je n'ai pas à le rappeler, puisque vos travaux tendent précisément à en diminuer l'imperfection. Voilà l'état des choses avec un droit des gens incertain et contesté, dans lequel l'arbitrage, quelque fréquent qu'il soit, n'est encore qu'un accident heureux ; avec une diplomatie par conséquent trop souvent impuissante, et en présence d'une opinion mal éclairée et mal assise qui, tout en répugnant à la guerre, doute encore de sa puissance pour en détourner le fléau et regarde trop souvent les concessions et la temporisation comme une faiblesse. Supposez, et n'est-ce pas à cela que vous aspirez? un droit des gens mieux défini, faisant à l'arbitrage sa place régulière dans les institutions internationales et en déterminant les bases ; supposez, pour appliquer ce droit nouveau, une diplomatie plus sûre de ce qu'elle peut et mieux soutenue, dans la voie de la conciliation, par une opinion plus éclairée, plus confiante, plus exigeante même ; et dites, Messieurs, si la violence, — déjà bien réduite, quoiqu'il en semble à certaines heures, ne sera pas bien autrement réduite encore ; si, de même qu'après avoir longtemps toléré en les adoucissant les pratiques du combat judiciaire, on a pu, par un progrès naturel, aller plus loin, et couper le mal par sa racine en interdisant les guerres privées, de même, après avoir, comme on le fait encore, atténué de son mieux en les réglementant les violences de la guerre publique, on n'arrivera pas, sans humiliation pour personne, bien loin de là, à incliner enfin devant la majesté d'un droit commun des nations les erreurs et les passions de chacune.

« Est-ce à dire, Messieurs, que ce résultat puisse être obtenu sans réserve ; qu'il puisse être obtenu demain ; et qu'il suffise, comme quelques-uns le pensent, de démontrer une vérité pour qu'aussitôt elle soit acceptée et mise en pratique? Hélas! non ; et si telles étaient les prétentions des amis de la Paix, peut-être n'aurait-on pas tort de leur

répondre, comme on le fait trop, par un sourire ou par ce mot murmuré à demi-voix : *utopie*.

« Oui, c'est une utopie que de croire que le bien s'accomplisse en un tour de main et que le monde soit, comme le théâtre, une scène de changements à vue. C'est une utopie de penser qu'il suffit de voir le but pour y atteindre : mais ce n'en est pas une que de croire, et de croire fermement, qu'à force de marcher vers leur but on s'en approche. Et à ce propos, Messieurs, j'ai besoin de vous faire en passant notre profession de foi. On parle tous les jours (on en a parlé ici, et l'on a eu raison) de la nécessité de se conduire en gens *pratiques*, autrement dit d'éviter les illusions et les chimères. Mais qu'est-ce que l'esprit pratique, s'il vous plaît, et qu'est-ce que la chimère? Pour moi, je connais, Messieurs, deux sortes de gens chimériques : ceux qui ont trop de foi et ceux qui n'en ont pas assez ; ceux qui croient que rien n'est impossible et ceux qui croient que tout est inutile ; ceux qui ne doutent de rien et ceux qui doutent de tout. Je ne suis pas bien sûr, à parler franc, que les moins pratiques ne soient pas les derniers : car si à courir trop vite on risque de tomber, ce qui n'est pas une avance, à ne pas marcher on est certain de ne pas avancer. Or, qui n'avance pas recule, et jamais cela n'a été plus vrai que de notre temps.

« Mais, disent encore les sages, il ne faut faire que ce qui se peut, et c'est folie de perdre sa peine, comme le renard de la fable, en efforts ou en soupirs vers ce qu'on ne peut atteindre. C'est pour récolter que l'on sème en somme, et il ne faut semer que ce qui doit produire.

« Sans doute, Messieurs, sans doute. Prenez garde cependant qu'à entendre ce précepte trop étroitement on finirait par ne plus rien semer de peur de perdre sa semence, et par ne rien faire de peur de perdre sa peine; ce qui conduirait tout droit à la moins pratique des façons de vivre, à ce qu'il me semble, à mourir de faim.

« Quand le laboureur, sous les intempéries, ouvre ce sein fécond de la terre dans lequel, pour première mise, il verse sa sueur; quand plus tard, puisant dans son grenier ce qu'il a de plus beau, il fait, d'une main ardente, cette œuvre sainte des semailles par laquelle il rend à la terre le plus pur de ce qu'il lui a arraché l'année précédente, sait-il, en vérité, tandis qu'il se dépense ainsi, ce qu'il adviendra de tant d'efforts? Combien, parmi ces grains qui sont sa chair et son sang, deviendront, avant d'avoir levé seulement, la proie de la pourriture ou la nourriture des oiseaux du ciel? Combien de germes, comme dans la parabole, sécheront avant d'avoir donné leur fruit? Combien, à la dernière heure peut-être, seront renversés par le vent, engloutis par les

eaux, foulés aux pieds par les animaux ou par les hommes, plus malfaisants que les animaux? Lui-même, d'ailleurs, où sera t-il quand viendra enfin le jour de la rétribution, et qui lui garantit que ce que sa main a semé ce ne sera pas la main d'un autre qui le récoltera? Il sème cependant, et en semant il se montre homme pratique, plus pratique, cent fois plus, que celui qui voudrait, dans sa prudence, se borner à cueillir le fruit quand il est mûr et à couper l'épi quand le soleil l'a doré de ses feux. Il est le seul pratique, pour mieux dire; car à ne vouloir rien risquer l'on n'a rien, et la juste et douce récompense de la moisson suppose le confiant et méritoire sacrifice des semailles.

« Semons donc, Messieurs, semons sans crainte; semons les idées vraies, les sentiments justes, les nobles vertus et les aspirations généreuses, et ne nous laissons pas arrêter par cette pensée que ce que nous demandons nous ne sommes pas assurés de l'obtenir, et que le jour de la justice et de la vérité est loin encore. L'humanité ne vit pas seulement de pain; et pour ce complément de sa vie, comme pour l'alimentation matérielle du corps lui-même, il faut des avances, il faut des semailles, il faut des gens qui travaillent pour ceux qui viendront après eux et payent la dette du présent en préparant à l'avenir une moisson meilleure.

« Je dis meilleure, Messieurs, et j'insiste sur ce mot; car ce n'est pas assez, je l'indiquais tout à l'heure, et je le répète, que le monde reste ce qu'il est; il faut qu'il grandisse, et pour grandir il faut qu'il s'améliore.

« L'homme ne peut changer, dit-on, et tel il est, tel il a été, tel il sera toujours. En ce cas, Messieurs, il n'y aurait rien à faire, et vous auriez eu grand tort de vous réunir. La vérité est que l'homme, quelles que soient les incurables imperfections de sa nature, est perfectible, et qu'il ne subsiste qu'à la condition de se perfectionner. La vérité est que son ignorance peut diminuer, ses sentiments s'épurer. ses aspirations devenir moins grossières, et qu'un frein moral plus énergique peut, sous l'empire de ces divers progrès, être mis par lui à ses appétits et à ses instincts irréfléchis et brutaux. Je dis plus : ce n'est qu'à ce prix que le progrès matériel peut ne pas tourner contre ceux qui l'accomplissent; et, quand la puissance des mains augmente, il est indispensable que la puissance de l'intelligence et la droiture du cœur augmentent également. Encore un peu de temps, ne le voyez-vous pas? et l'homme aura, grâce à la science, des moyens si prodigieux de faire le mal qu'il ne pourra être sauvé de lui-même que par une énergique résolution de s'en abstenir et de faire le bien. Les événements récents

ne sont-ils pas, hélas! la trop triste démonstration de cette vérité, et ne proclament-ils pas, avec une trop douloureuse évidence, qu'en dehors de l'amélioration de l'homme tout est vain, et qu'en conséquence cette amélioration doit être le premier article de foi de tous les gens de bien et de tous les gens pratiques?

« La guerre, Messieurs, est au premier rang de ces explosions dangereuses de la force matérielle dont il importe de contenir et de prévenir les ravages par un grand progrès de justice et de sagesse, sous peine de retomber, une fois encore, dans la barbarie dont nous venons d'entrevoir les abîmes. Donc il faut la combattre et la combattre résolûment, non pas avec illusion, mais avec foi ; non pas en nous promettant d'achever le monstre, mais en sachant bien qu'il est en notre pouvoir de lui porter des coups sérieux et qu'il est de notre devoir de le faire.

« Hier, Messieurs, dans un des rapports lus à cette place, j'ai entendu cette phrase : « Nous avons la ferme confiance qu'avant la fin du XIXe siècle, la guerre aura définitivement disparu pour faire place à l'arbitrage. » Je n'oserais, quoique je ne le cède à personne en horreur de la guerre et en amour de la paix, prendre sur moi de garantir l'accomplissement de cette généreuse espérance. Je n'oserais fixer l'heure du succès, du succès entier. Mais je dis qu'il faut le poursuivre, le poursuivre sans relâche, faisant ce qui se pourra, tout ce qui se pourra, et sachant bien que chaque pas de fait est une facilité pour en faire un nouveau et un engagement à le faire. Et c'est pourquoi je me résume, Messieurs, par ces paroles, que j'emprunte à l'un des hommes les plus éminents qu'ait eu le malheur de perdre cette année même la cause de l'humanité, le R. P. Gratry :

« Sans rien prédire sur ce qui sera, j'affirme que le devoir et la « gloire de tout homme seraient de travailler, jusqu'à son dernier souf- « fle, à établir le règne de la paix de Dieu sur la terre. Qui osera me « contredire? »

Saint-Germain en Laye. — Imprimerie L. Toinon et Cie.

Ξ 9111
10/6/3

BIBLIOTHÈQUE FRANKLIN

A 25 centimes le volume (40 centimes rendu *franco*).

71, RUE DES SAINTS-PÈRES, 71.

Cette collection est composée de bons ouvrages de 125 à 190 pages, traitant de *Morale*, de *Littérature*, d'*Hygiène*, d'*Histoire*, de

Sciences, de *Voyages*, de *Romans*, d'*Économie politique et sociale*, etc., empruntés à de bons auteurs connus, et enrichis de notes.

Elle s'augmentera de traductions des meilleurs auteurs étrangers.

SONT DÉJA PARUS :

La Science du Bonhomme Richard, par Benjamin FRANKLIN, suivie d'extraits de ses Œuvres, de ses Mémoires et de sa Correspondance, avec de nombreuses notes, et précédée de *la Jeunesse de Franklin*, par Édouard Laboulaye, *publié pour la Société Franklin*.

La Religion de la Santé, par Mme Élisabeth BLACKWELL, traduction et préface de Mme Hippolyte Meunier.

L'Histoire du Travail, par Frédéric PASSY.

EN PRÉPARATION :

Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas, par BASTIAT.

La jeune Mère, par le Dr BROCHARD.

Deux Dévouements, par Mme William MONOD.

Le Tabac, par le Dr DRUHEN.

Les travers des Paysans, par l'abbé TOUNISSOUX.

Les dimanches de maître Vincent, par Ch. DUVERNET.

Le dernier pasteur des Landes, par J.-B. LESCARRET.

Récits d'un Marin, par Paul BRANDAT.

Etc., etc., etc.

On trouve au Secrétariat des *Amis de la Paix*.

LIBRAIRIE FRANKLIN

71, RUE DES SAINTS-PÈRES, 71

Note sur la création d'une Institution judiciaire internationale, par G. MOYNIER, président du Comité international de secours aux blessés militaires de Genève . . . . . » 50

Revanche et relèvement, par FRÉDÉRIC PASSY. . . . . 1 fr.

Bulletins de la Société des Amis de la Paix, le nº. . » 75

La Guerre; étude philosophique, par HENRI DUMESNIL. . 2 fr. 50

Le même ouvrage a été tiré sur papier de Hollande, à petit nombre, avec une belle gravure d'après Raphaël, au prix de. . . . . 5 fr.

Le Crime de la Guerre dénoncé à l'humanité (ED. LABOULAYE, FARJASSE et F. PASSY) . . . . . 1 fr.

La Mort de deux ennemis, par HENRY RATEL. . . . . » 20

La Revanche de Jacques Bonhomme, par Henry BELLAIRE » 05

Sous presse :

Almanach de la Paix pour 1873, texte par ÉD. LABOULAYE, F. PASSY, LESCARRET, PAUL BRANDAT, HENRY RATEL, JACQUES CLARY, HENRY BELLAIRE, etc., etc., nombreux dessins . . . . . » 50

Pour tous renseignements relatifs à la **Société des Amis de la Paix**, *s'adresser au Secrétariat*, 71, *rue des Saints-Pères.*

Envoi franco *des Statuts et de Bulletins d'adhésion aux personnes qui en font la demande.*

HARVARD LAW LIBRARY

LAMMASCH COLLECTION
OF
INTERNATIONAL ARBITRATIONS

Received